Cent-unième année – N° 6084 3 kaada 1433 (20 septembre 2012)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Code du travail. – Textes d'applications.

Décret n° 2-12-262 du 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012) fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile 2580

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3124-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi n° 65-99 portant code du travail 2580

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3125-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit élaborer le chef du service médical du travail sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière dudit service au titre de l'année précédente 2586

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3126-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) fixant le temps minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés 2590

Pages

Statut de contribuable catégorisé.

Décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé 2590

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1053-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de contribuable catégorisé 2590

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1054-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la procédure d'octroi du statut de contribuable catégorisé 2591

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-12-434 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) approuvant la convention de crédit n° CMA 1139 01 K, d'un montant de 50.000.000 d'euros, conclue le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui au pilier II du Plan Maroc Vert 2592

Pages

Plantations fruitières. – Aide à l'utilisation des filets de protection contre la grêle.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 2658-12 du 4 ramadan 1433 (24 juillet 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle 2592

Mesures.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 429-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2012 et 2013 2592

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 430-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux mesures de capacité pour liquides 2593

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 431-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux mesures de capacité pour grains 2593

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 432-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales 2594

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 433-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux taximètres 2595

Etablissements d'enseignement supérieur privé. – Liste des filières de formation accréditées selon la ville et champ de formation au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3061-12 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) fixant la liste des filières de formation accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé selon la ville et champ de formation au titre de l'année universitaire 2011-2012 2596

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3092-12 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012) complétant l'arrêté n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés 2617

Homologation de normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3094-12 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012) portant homologation de normes marocaines 2618

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Revue « Mega Mall Magazine ». – Autorisation d'édition au Maroc.

Décret n° 2-12-442 du 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) portant autorisation de l'édition de la revue « Mega Mall Magazine » au Maroc 2623

Permis de recherche d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » 2623

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » 2623

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » 2624

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » 2624

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » 2625

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » 2625

Cession totale des parts d'intérêt.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Foum Drâa Offshore 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC » 2626

Pages

Ville de Chefchaouen. – Usage obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs de la gare routière.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3025-12 du 20 ramadan 1433 (9 août 2012) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Chefchaouen l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise avenue Al Maghreb Al Arabi..... 2627

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3035-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « BIOFERT MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 2627

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3036-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « AGROTEC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre. 2627

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3037-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « AGROSSAR » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau..... 2628

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3038-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « JANNAT AL MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier..... 2628

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3039-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « DOMAINE MARGAU » pour commercialiser des semences standard de légumes... 2629

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3040-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la pépinière « MECHHOUD » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 2629

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 2333-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 1363-11 du 12 joumada II 1432 (16 mai 2011) relatif aux attributions et à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé..... 2630

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-12-262 du 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012) fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 295 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 23 rejeb 1433 (14 juin 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 295 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, le présent décret fixe les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile.

Section I. – **Définitions**

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

- matériaux de travail : toute matière d'origine naturelle ou artificielle fournie par l'employeur aux salariés travaillant à domicile pour un usage professionnel.
- équipements de travail : toute machine, appareil, outil ou matériel utilisés par les salariés travaillant à domicile.

Section II. – **Obligations des employeurs**

ART. 3. – L'employeur doit informer les salariés travaillant à domicile de tout risque, lié à leur travail, et leur indiquer les précautions à prendre, et leur disposer, le cas échéant, la formation nécessaire à la sécurité.

ART. 4. – L'employeur doit s'assurer que les équipements et les matériaux de travail qu'il fournit aux salariés travaillant à domicile sont conçus de telle façon qu'ils ne puissent causer aucun accident ou porter atteinte à leur santé ou compromettre leur sécurité.

L'employeur doit fournir gratuitement aux salariés travaillant à domicile tout équipement de protection individuelle adapté à la nature du travail exécuté.

ART. 5. – L'employeur doit tenir compte des capacités personnelles des salariés travaillant à domicile de telle manière que la charge de travail ne porte pas atteinte à leur santé et à leur sécurité.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 327 de la loi n° 65-99 relative au code du travail ci-dessus, l'employeur soumis à l'obligation de disposer d'un service médical de travail, doit soumettre les salariés travaillant à domicile à une visite médicale effectuée par le médecin du travail à l'instar des autres salariés.

ART. 7. – Pour le contrôle des conditions de travail des salariés travaillant à domicile, l'employeur est tenu de mettre à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail, un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque salarié travaillant à domicile.

Section III. – **Obligations des salariés**

ART. 8. – Les salariés travaillant à domicile doivent respecter les instructions que l'employeur leur donne en vue de prévenir les accidents et les atteintes à leur santé et à leur sécurité et celles des autres personnes qui pourraient être affectées par leurs actes ou omissions au travail.

ART. 9. – Les salariés travaillant à domicile doivent utiliser correctement les dispositifs de sécurité dont sont munis les équipements de travail et ne peuvent ni les enlever ni les modifier sans l'autorisation de l'employeur.

Les salariés travaillant à domicile doivent utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition par l'employeur.

ART. 10. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1433 (10 juillet 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3124-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) pris pour l'application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi n° 65-99 portant code du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment ses articles 305 et 330,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 305 et 330 de la loi susvisée n° 65-99, le présent arrêté fixe les conditions selon lesquelles les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui emploient moins de 50 salariés créent des services médicaux du travail indépendants ou communs, ainsi que les conditions d'équipement des locaux réservés au service médical du travail.

ART. 2. – Les entreprises et exploitations tenues de créer les services médicaux du travail doivent obtenir une attestation de conformité délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du travail, une fois que lesdits services répondent aux conditions fixées par la loi susmentionnée et les textes pris pour son application.

La durée de validité de l'attestation citée précédemment est fixée à 5 années. Les entreprises sont tenues d'en demander le renouvellement au moins 3 mois avant l'expiration de sa validité.

Les modèles de demande de l'attestation de conformité ou de son renouvellement sont fixés en annexe du présent arrêté.

L'autorité gouvenementale chargée du travail statue sur les demandes d'obtention ou de renouvellement des attestations de conformité dans les 2 mois qui suivent la réception de ces demandes.

Le refus de délivrance de l'attestation de conformité ou de son renouvellement doit être motivé.

L'autorité gouvernementale peut, sur décision motivée, retirer l'attestation de conformité délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. – Les locaux réservés au service médical du travail devront comprendre au moins :

a) Services médicaux indépendants au sein de l'établissement :

- lorsque les examens médicaux ont lieu dans un établissement employant moins de 500 salariés : 2 pièces de 16 mètres carrés chacune ;
- lorsque les examens médicaux ont lieu dans un établissement employant entre 500 et 1000 salariés : 3 pièces de 16 mètres carrés chacune ;
- lorsque les examens médicaux ont lieu dans un établissement employant plus de 1000 salariés : une salle d'attente, un cabinet médical, une salle de pansements, la surface de chacune de ces pièces est de 16 mètres carrés, trois cabines de déshabillage dont la surface est de 4 mètres carrés chacune, une petite salle de repos de 8 mètres carrés.

Lorsque le service sera suffisamment important pour occuper deux médecins à temps plein, il devra y avoir un second cabinet médical.

Les locaux mentionnés à l'alinéa précédent devront comporter une installation d'eau courante, avoir un éclairage et un chauffage suffisants et être aménagés de telle sorte qu'aucun bruit ne puisse gêner les examens médicaux.

b) Services médicaux interentreprises à l'extérieur de l'étalissement :

Les examens médicaux ont lieu dans un centre comportant l'ensemble des équipements prévus au point *a)* ci-dessus, pour 1000 salariés et plus.

En outre, dans chaque établissement, une pièce sera réservée à l'usage d'un poste de secours.

Dans les deux cas précités, les examens pourront avoir lieu dans des camions dispensaires aménagés suivant les normes en vigueur.

ART. 4. – Lorsque le service médical du travail interentreprises est organisé en plusieurs centres médicaux, le nombre de médecins du travail affectés à un centre médical ne peut être supérieur à celui correspondant à l'emploi de cinq médecins du travail à temps complet.

Dans chaque centre médical doit être affiché de manière apparente la liste nominative des médecins du travail attachés au secteur médical avec l'indication des lieux où ils peuvent être joints.

Dans les services médicaux du travail interentreprises, les examens médicaux ont lieu soit :

– dans l'un des centres fixes ;

– dans un centre mobile ;

– dans les locaux équipés à l'intérieur de l'entreprise.

Ces locaux doivent répondre aux conditions de santé et de sécurité.

Il ne peut être employé plus d'un médecin du travail si le nombre de salariés des établissements adhérents au service médical exige l'emploi uniquement d'un seul médecin à temps plein ou partiel.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

JAMAL RHMANI.

*

* *

ANNEXE 1

DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE OU DE SON RENOUVELLEMENT RELATIVE AU SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL INDEPENDANT (1)

Nom de l'entreprise .....
.....
Siège ..... Téléphone.....
Fax.....e-mail.....N° d'affiliation à la CNSS...
Nature de l'activité professionnelle.....
Types des risques encourus par les employés.....
Effectif :.....
.....
Adresse du service médical indépendant.....
Téléphone.....Fax.....

Noms, diplômes et adresse du ou des médecins du travail.....
.....Téléphone.....
Fax.....e-mail.....

LE TEMPS MINIMUM QUE DOIT CONSACRER LE OU LES MEDECINS DU TRAVAIL.

CATEGORIE	EFFECTIFS	QUOTIENT	TEMPS MINIMUM QUE DOIT CONSACRER LE OU LES MEDECINS
- Salariés		20	
- Salariés soumis à une surveillance médicale spéciale.		10	
TOTAL			.....heures par mois.

Nombre total de salariés travaillant la nuit:.....
Temps consacré effectivement par le ou les médecins du travail.....
Noms, et diplômes des infirmiers ou des infirmières :.....
Noms, et diplômes des assistantes ou assistants sociaux :.....
Noms des secouristes ....
Nom des secouristes qui assurent les soins d'urgence la nuit dans l'établissement :.....
Nom de l'hôpital le plus proche? .....

Nombre de pièces dont dispose le service médical.....
Surface de chaque pièce: .....

Inventaire du matériel médical (2) : .....

Avis du ou des médecins du travail: .....

Nom et signature du ou des médecins du travail : Date:

Nom, qualité et signature du chef d'entreprise: Date :

Avis du médecin inspecteur du travail:.....
.....

Le médecin inspecteur du travail Date

1. La demande est à adresser en double exemplaire à M. le médecin inspecteur du travail de la région.
2. l'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée et jointe à la demande.

NB : Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1) Certificat d'inscription du médecin ou des médecins du travail en qualité de spécialiste en médecine du travail au tableau de l'Ordre des médecins.
2) Copie du diplôme de médecine du travail certifiée conforme.
3) Contrat signé entre l'employeur et le médecin ou les médecins du travail, visé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.
4) Document précisant les modalités de financement du service médical du travail.
5) Document précisant les modalités d'équipement du service médical du travail.

ANNEXE 2

DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE OU DE SON RENOUVELLEMENT RELATIVE AU SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL INTERENTREPRISES(1)

Adresse du service médical interentreprises.....
Téléphone.....Fax.....
Nombre d'entreprises adhérentes :.....
Effectif :.....
.....
Nom, diplômes et adresse du ou des médecins du travail.....
.....Téléphone.....
Fax.....e-mail.....

TEMPS MINIMUM QUE DOIT CONSACRER LE OU LES MEDECINS DU TRAVAIL.

CATEGORIES	EFFECTIFS	QUOTIENT	TEMPS MINIMUM QUE DOIT CONSACRER LE OU LES MEDECINS
- Salariés		20	
-Salariés soumis à une surveillance médicale particulière.		10	
TOTAL			.....heures par mois.

Nombre total de salariés travaillant la nuit :.....
Temps consacré effectivement par le ou les médecins du travail :.....

Noms, et diplômes des infirmiers ou des infirmières :.....
.....
Noms des secouristes :..... .....

Nom des secouristes qui assurent les soins d'urgence la nuit dans l'établissement ;.....

Nom de l'hôpital le plus proche ? .....
Nombre de pièces dont dispose le service médical.....
Surface de chaque pièce : .....
Inventaire du matériel médical (2) : .....

.....
.....
.....

Avis du ou des médecins du travail : .....

Nom et signature du ou des médecins:.....Date :

Nom et signature du président du service interentreprises:.....
..... Date :

Avis du Médecin Inspecteur du Travail :.....
.....

Signature du médecin Inspecteur du Travail Date :

1-Demande à adresser en double exemplaire à M. le médecin inspecteur du travail de la région
2-L'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée à annexer à la demande.

NB : Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1) Certificat d'inscription du médecin ou des médecins du travail en qualité de spécialiste en médecine du travail au tableau de l'Ordre des médecins.
2) Copie du diplôme de médecine du travail certifiée conforme.
3) Contrat signé entre le président du service interentreprises et le médecin ou les médecins du travail, visé par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.
4) Document précisant les modalités de financement du service médical du travail interentreprises.
5) Document précisant les modalités d'équipement du service médical du travail interentreprises.
6) Une copie dès statuts du service médical interentreprises.
7) Liste des noms des entreprises adhérentes, leur type d'activité et l'effectif de chacune d'elles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3125-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) fixant le modèle du rapport annuel que doit élaborer le chef du service médical du travail sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière dudit service au titre de l'année précédente.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) et notamment son article 307,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 307 de la loi susvisée n° 65-99 portant code du travail, est fixé en annexe du présent arrêté le modèle du rapport établi par le chef du service médical du travail sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière dudit service au titre de l'année précédente.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

JAMAL RHMANI.

*

* *

ANNEXE

Fixant le modèle du rapport annuel établi par le Chef du service médical du travail sur l'organisation du service, son fonctionnement et sa gestion financière au titre de l'année précédente.

SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL INDEPENDANT :

I- Caractéristiques de l'entreprise :

1- Siège social de l'entreprise :.....

2- Adresse du siège social et éventuellement les divers établissements couverts par le service médical :

3- Nature des travaux effectués par l'établissement ou son activité principale :

4- Effectif au 31 décembre de l'année précédente :
- Nombre de salariés :
- Nombre de salariés soumis à surveillance médicale particulière :

II- Organisation et fonctionnement du service médical :

1- Adresse du service médical du travail :
2- Médecins :
- Nombre de médecins à temps plein :
- Nombre total mensuel des heures de présence du ou des médecins du travail :
- Noms des médecins sous contrat ou dont le contrat a expiré :

3- Infirmiers et assistants sociaux:
- Nombre :
- Compétences :

III- Gestion financière du service médical pour l'année précédente :

1-Dépenses annuelles :
- Rémunération des salariés du service médical du travail:
- Frais de fonctionnement (y compris la charge résultant de la pratique des examens complémentaires systématiques ou demandés par le médecin du travail) :
- Dépenses d'équipement :

Total des dépenses annuelles :

2- Coût annuel du service par salarié :

Total des dépenses annuelles par rapport au nombre de salariés.

SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES

I- Caractéristique du service.

1- Adresse :
2-Compétence territoriale et professionnelle :
3- Locaux et matériels :
Centres médicaux :
Adresse :
4. Liste des entreprises adhérentes, démissionnaires ou radiées au cours de l'année :
5. Liste des nouvelles entreprises ayant adhéré au cours de l'année :

II- Organisation et fonctionnement du service médical interentreprises.

1-Salariés :

- Nombre de médecins à temps plein :
- Nombre de médecins à temps partiel :
- Nombre moyen des heures du travail des médecins :
- Nombre total et qualifications des auxiliaires médicaux :
- Nombre et fonctions du personnel administratif :

2- Effectif surveillé jusqu'au 31 décembre de l'année d'exercice :
a- Nombre d'entreprises adhérentes au service médical interentreprises:

b- Nombre total de salariés appartenant à des entreprises où sont exécutés des travaux pouvant exposer les salariés à des risques :

- Salariés de moins de 18 ans :
- Travailleurs soumis à une surveillance médicale particulière :
- Total :

III- Gestion financière :

RESSOURCES	CHARGES
I- Report de l'exercice antérieur : II- Cotisations des entreprises adhérentes: III- Autres recettes :	I- Personnel du service médical : Médecins du travail : Auxiliaires médicaux : Personnel administratif : Totaux : II- Consultations et examens complémentaires : Montant total des frais de consultations et d'examens complémentaires effectués à l'extérieur du service médical : III- Frais ordinaires de fonctionnement du service: Chauffage, téléphone, Fournitures médicales et pharmaceutiques : Dépenses diverses : Fournitures de bureau : Documentation, achat de revues techniques: Total : IV- Dépenses d'équipement : Immeubles : Appareillage technique : Total : V- Montant total des charges :
	solde de l'exercice : Coût annuel du service par salarié :

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 3126-10 du 15 hija 1431 (22 novembre 2010) fixant le temps minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) et notamment sont article 306,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 306 de la loi susvisée n° 65-99, est fixé comme suit le temps minimum que le ou les médecins du travail doivent consacrer aux salariés :

a) dans les entreprises ne présentant aucun risque pour la santé des salariés : une heure par mois pour 20 salariés ou 10 salariés de moins de 18 ans ;

b) dans les entreprises où les salariés doivent être soumis à une surveillance médicale particulière : une heure par mois pour 10 salariés.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1431 (22 novembre 2010).

JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

Décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 164 *bis* ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 164 *bis* du code général des impôts susvisé, le statut de contribuable catégorisé est accordé aux entreprises ayant déposé leurs demandes auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous et répondant aux conditions suivantes :

– accomplissement des obligations déclaratives et de paiement prévus par le code général des impôts ;

– absence d'infractions graves au code général des impôts ;

– situation financière solvable.

ART. 2. – Les entreprises désireuses d'obtenir le statut de contribuable catégorisé doivent déposer, auprès de la direction générale des impôts, une demande accompagnée d'un dossier constitué de documents attestant de la régularité de leur situation fiscale.

Elles doivent également déposer, après acceptation de la demande susvisée, un rapport économique et social, ainsi qu'un rapport d'audit comptable et financier établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 3. – L'examen de la demande précitée est effectué par une commission *ad hoc* qui statue sur la base du dossier visé à l'article 2 ci-dessus.

La commission peut diligenter les investigations qu'elle jugera nécessaires pour l'instruction de la demande d'octroi du statut précité.

A l'issue de l'examen du dossier et des rapports précités, les entreprises éligibles au statut de contribuable catégorisé seront classées « A » ou « B ».

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – La procédure d'octroi du statut de contribuable catégorisé est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le directeur général des impôts peut procéder, après avis de la commission susvisée, au retrait provisoire du statut de contribuable catégorisé précité et en informer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, l'entreprise bénéficiaire, lorsque celle-ci ne remplit plus l'une des conditions d'éligibilité prévues à l'article premier ci-dessus.

Ledit statut n'est retabli qu'après constatation par l'administration du respect de la conformité des conditions précitées.

Le directeur général des impôts peut retirer définitivement, après avis de la commission susmentionnée, le statut susvisé et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, notamment, lorsque celui-ci a :

– commis des irrégularités fiscales graves ;

– renoncé à son statut.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1053-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de contribuable catégorisé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 164 *bis* du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du directeur général des impôts une commission, appelée à statuer sur les dossiers d'octroi et de retrait du statut de contribuable catégorisé prévu par l'article 164 *bis* du code général des impôts.

Cette commission, présidée par le directeur général des impôts ou son représentant, est composée :

– du directeur du contrôle fiscal ou son représentant ;

– du directeur de l'assiette, du recouvrement et des affaires juridiques ou son représentant ;

– du directeur régional concerné ou son représentant ;

– du responsable du projet catégorisation ou son représentant, en tant que rapporteur.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

La commission se réunit à l'initiative de son président et autant de fois que de besoin.

Les décisions prises par la commission font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par tous ses membres.

L'administration notifie à l'intéressé la décision d'octroi du statut dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle cette décision a été prise.

ART. 2. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaoual 1433 (22 août 2012).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1054-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la procédure d'octroi du statut de contribuable catégorisé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 164 *bis* ;

Vu le décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les entreprises désireuses d'obtenir le statut de contribuable catégorisé sont tenues de déposer auprès de la direction générale des impôts une demande établie selon un imprimé fourni par l'administration, accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

– d'une situation retraçant les déclarations et les paiements de tous les impôts et taxes intervenus au cours des quatre dernières années ;

– d'un état récapitulatif, le cas échéant, des affaires contentieuses enregistrées au cours des quatre (4) dernières années ;

– d'un état de recouvrement des droits (principal et majorations) issus du dernier contrôle fiscal, s'il y a lieu ;

– et, le cas échéant, du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou de la réunion du conseil d'administration.

Le dossier ne contenant pas tous les documents cités ci-dessus est considéré comme incomplet et le demandeur est invité, dans un délai de (15) quinze jours, à fournir les documents manquants.

ART. 2. – Le dossier visé à l'article premier ci-dessus est soumis à l'examen d'une commission *ad hoc* à l'effet de s'assurer que l'entreprise demanderesse remplit les conditions d'octroi prévues à l'article premier du décret susvisé n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

La commission peut demander la production de tous autres documents jugés nécessaires pour l'instruction dudit dossier.

ART. 3. – A l'issue de l'examen du dossier, la commission invite le contribuable éligible, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de sa demande, à fournir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la réception de ladite lettre ou dudit courrier, les rapports d'audit comptable et financier et du diagnostic économique et social. Ce délai peut être prorogé de deux (2) mois à la demande du contribuable intéressé.

Le contribuable qui ne remplit pas les conditions d'octroi précitées est invité, dans les mêmes formes, à régulariser sa situation, dans un délai de trois (3) mois avant tout réexamen de son dossier. Passé ce délai, la demande devient sans objet.

ART. 4. – Le rapport d'audit comptable et financier visé à l'article 3 ci-dessus peut être remplacé, en ce qui concerne les sociétés auprès desquelles doit être désigné un commissaire aux comptes, par les rapports général et spécial émis par le commissaire aux comptes de la société et destinés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. – Les rapports d'audit comptable et financier et du diagnostic économique et social visés à l'article 3 ci-dessus sont soumis pour avis à la commission.

En cas d'avis favorable émis par la commission, une convention est signée entre l'administration et le contribuable retenu. Cette convention fixera la catégorie du statut octroyé (A ou B) ainsi que les facilités et les avantages consentis à chaque catégorie.

La convention produit ses effets dès sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de (2) ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Six (6) mois avant l'expiration du terme de la convention, une nouvelle demande doit être déposée et examinée dans les mêmes formes et conditions prévues ci-dessus.

ART. 6. – La direction générale des impôts exerce un suivi régulier des entreprises bénéficiant du statut de contribuable catégorisé pour s'assurer du respect des conditions d'octroi requises. A cet effet, les contribuables concernés sont tenus de communiquer à l'administration fiscale toute information nouvelle susceptible d'affecter leurs situations.

ART. 7. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaoual 1433 (22 août 2012).

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-12-434 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) approuvant la convention de crédit n° CMA 1139 01 K, d'un montant de 50.000.000 d'euros, conclue le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui au pilier II du Plan Maroc Vert.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1139 01 K, d'un montant de 50.000.000 d'euros, conclue le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du programme d'appui au pilier II du Plan Maroc Vert.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1433 (22 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6083 du 29 chaoual 1433 (17 septembre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et du ministre de l'intérieur n° 2658-12 du 4 ramadan 1433 (24 juillet 2012) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-127 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 190-11 est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Cette aide est octroyée aux producteurs dont les « exploitations sont implantées dans les provinces de Boulemane, « Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, « Kénitra, Taza, Taounate, Al Hoceima, Chichaoua, Haouz, « El Kelâa-des-Sraghna, Marrakech, Beni Mellal, Azilal, Oujda, « Berkane, Nador, Chefchaouen, Tétouan, Ouarzazate et Errachidia. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 ramadan 1433 (24 juillet 2012).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget,

DRISS ELAZAMI EL IDRISSI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 429-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2012 et 2013.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée lors des opérations de vérification périodique durant les années 2012 et 2013.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « J ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 430-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux mesures de capacité pour liquides.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les mesures de capacité pour liquides qui permettent le mesurage du volume des liquides et portant visiblement, en unités légales de volume, l'indication de leur capacités nominales.

ART. 2. – Les capacités nominales autorisées sont celles fixées par la norme NM 15.1.204 (mesures de capacité pour liquides).

ART. 3. – Les mesures de capacité pour liquides doivent avoir la forme et les dimensions fixées par la norme NM 15.1.204 précitée et être construit en matériaux prévus par ladite norme.

ART. 4. – Toute mesure de capacité pour liquides est soumise aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première.

ART. 5. – Les mesures de capacité pour liquides sont dispensées de la vérification périodique.

ART. 6. – L'approbation des modèles de mesures de capacité pour liquides est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux spécifications techniques de la norme NM 15.1.204 précitée et du respect des deux exigences fixées ci-après :

– d'un dossier technique comprenant notamment les schémas, dimensions et la nature des matériaux utilisés pour les mesures de capacité pour liquides concernées ;

– d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les mesures de capacité pour liquides présentées à la vérification première aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou à un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie, doivent satisfaire aux exigences techniques de la norme NM 15.1.204 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 8. – La conformité des mesures de capacité pour liquides aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 9. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation ou la réparation des mesures de capacité pour liquides doivent posséder les moyens techniques appropriés permettant notamment la vérification du diamètre, hauteur, épaisseur et l'inscription des valeurs nominales.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 431-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux mesures de capacité pour grains.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les mesures de capacité pour grains qui permettent le mesurage du volume de produits en poudre, en grains ou en morceaux et portant visiblement, en unités légales de volume, l'indication de leur capacité nominale.

ART. 2. – Les capacités nominales autorisées sont celles fixées par la norme NM 15.1.205 (mesures de capacité pour les matières sèches).

ART. 3. – Les mesures de capacité pour grains doivent avoir la forme et les dimensions fixées par la norme NM 15.1.205 précitée et être construits en matières prévues par ladite norme.

ART. 4. – Toute mesure de capacité pour grains est soumise aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première.

ART. 5. – Les mesures de capacité pour grains sont dispensées de la vérification périodique.

ART. 6. – L'approbation des modèles de mesures de capacité pour grains est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux spécifications techniques de la norme NM 15.1.205 précitée et du respect des deux exigences fixées ci-après :

– d'un dossier technique comprenant notamment les schémas, dimensions et la nature des matériaux utilisés pour les mesures de capacité pour grains concernées ;

– d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les mesures de capacité pour grains présentées à la vérification première aux services de l'Etat chargés de la métrologie ou à un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie, doivent satisfaire aux exigences techniques de la norme NM 15.1.205 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 8. – La conformité des mesures de capacité pour grains aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 9. – Les organismes agréés pour la fabrication, l'importation ou la réparation des mesures de capacité pour grains doivent posséder les moyens techniques appropriés permettant notamment la vérification du diamètre, hauteur, épaisseur et l'inscription des valeurs nominales.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 432-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques et les conditions de fabrication, d'utilisation et de contrôle des instruments servant à mesurer la masse à l'hectolitre des céréales telle qu'elle est définie dans la norme NM 15.1.172 (instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales).

ART. 2. – Les instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales qui satisfont aux prescriptions de l'annexe I de la norme NM 15.1.172 précitée sont considérés comme instruments étalons.

ART. 3. – Les instruments servant à déterminer dans le commerce la masse à l'hectolitre des céréales doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe II de la norme NM 15.1.172 précitée.

ART. 4. – Les détenteurs d'un instrument de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales doivent disposer, au lieu d'utilisation, d'un carnet métrologique relatif à l'instrument, sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle et aux réparations conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle visées à l'article 5 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 5. – Tout instrument de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première ;

– vérification périodique.

Les caractéristiques métrologiques à respecter lors de ces opérations sont celles prévues dans la norme NM 15.1.172 précitée, notamment son annexe III.

Les instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales sont fabriqués et utilisés dans les conditions précisées dans le certificat d'approbation de modèle.

ART. 6. – L'approbation des modèles des instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales est effectuée sur la base de la conformité aux conditions techniques de la norme NM 15.1.172 précitée et du respect des exigences fixées ci-après :

– des schémas précisant notamment les dimensions essentielles des éléments constituant l'instrument ;

– d'un rapport d'essais et d'un certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié ;

– du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 7. – Les instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales présentés à la vérification première doivent satisfaire aux conditions techniques de la norme NM 15.1.172 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque instrument, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie, conformément aux procédures de la norme NM 15.1.172 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.1.172 précitée.

ART. 8. – La vérification périodique des instruments de mesure de la masse à l'hectolitre des céréales est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie, une fois par an. Elle comprend, pour chaque instrument, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.1.172 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par ladite norme.

ART. 9. – La conformité de ces instruments aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces instruments, doit posséder les moyens techniques permettant d'assurer la conformité de ces instruments aux exigences fixées par la norme NM 15.1.172 précitée et d'effectuer les vérifications nécessaires conformément au présent arrêté.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 433-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux taximètres.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taximètres qui calculent et affichent le prix à payer par les usagers des taxis pour un trajet sur la base de la distance calculée et/ou de la durée mesurée du trajet.

ART. 2. – Les distances parcourues et les temps doivent être mesurés en unités légales définies par la norme NM 15.3.001 sur les taximètres.

ART. 3. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires doivent être solides, bien construits et répondre aux conditions générales fixées par la norme NM 15.3.001 précitée.

ART. 4. – Les taximètres doivent fonctionner selon un mode conforme aux exigences fixées dans la norme NM 15.3.001 précitée, notamment en ce qui concerne le calcul des montants à payer.

ART. 5. – Les taximètres, leurs dispositifs complémentaires et notamment les organes de transmission et les interfaces doivent être dépourvus de toute particularité susceptible d'en favoriser un usage frauduleux.

ART. 6. – Toutes les valeurs affichées à l'intention du passager doivent être adéquatement identifiées. Ces valeurs ainsi que leur identification doivent être clairement lisibles de jour et de nuit.

ART. 7. – Tout taximètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle visées à l'article 8 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 8. – Tout taximètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

– approbation de modèle ;

– vérification première ;

– vérification après installation ;

– vérification périodique.

ART. 9. – L'approbation des modèles de taximètres est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux spécifications techniques de la norme NM 15.3.001 précitée et du respect des exigences fixées ci-après :

– d'une description générale de l'instrument sous forme de notice d'utilisation permettant de comprendre le fonctionnement de l'instrument ;

– des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous ensembles, circuits, etc. ;

– du logiciel et ses documents descriptifs (code source) ;

– d'un rapport d'essais et certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié ;

– d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;

– d'un plan de scellement de l'instrument précisant l'emplacement des scellements ;

– d'un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 10. – Les taximètres présentés à la vérification première doivent satisfaire, dans les conditions de la réglementation tarifaire en vigueur, aux spécifications techniques de la norme NM 15.3.001 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque taximètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie conformément aux procédures de la norme NM 15.3.001 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.3.001 précitée.

ART. 11. – La vérification après installation comprend, pour chaque taximètre, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie. Ces essais ont lieu dans les conditions normales d'essai fixées par la norme NM 15.3.001 précitée.

Cette vérification porte également sur la conformité des paramètres tarifaires aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les erreurs relevées lors de cette vérification devront être inférieures ou égales à celles prévues pour la vérification première.

ART. 12. – La vérification périodique des taximètres est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie une fois par an. Elle comprend, pour chaque taximètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.3.001 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, sont égales au double des valeurs prévues pour la vérification après installation.

ART. 13. – Le détenteur de voiture équipée du taximètre doit présenter son instrument, sans délai, à la vérification périodique, prévue à l'article 12 ci-dessus, une fois que la date de validité de la marque de conformité de cette vérification est échue.

ART. 14. – La conformité des taximètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme agréé à cet effet.

ART. 15. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation de ces instruments doit disposer des moyens techniques pour effectuer les vérifications conformément au présent arrêté.

L'agrément n'est accordé que pour les organismes dont l'activité n'est pas liée au transport par voiture équipé de taximètre.

Les moyens techniques dont doivent disposer les organismes agréés sont les suivants :

- un banc étalonné permettant de simuler des déplacements : un variateur de vitesse pour les taximètres mécaniques et/ou un générateur d'impulsions doté d'un affichage en mètres et d'un compteur d'impulsions, pour les taximètres électroniques ou un parcours étalonné pour effectuer la vérification de l'installation complète sur une distance correspondant au minimum à cinq chutes ;
- un chronomètre étalonné pour le calcul du tarif horaire ;
- un simulateur mécanique ou électrique avec affichage en mètres permettant la vérification rapide du taximètre avant installation ;
- un manomètre et un dispositif de gonflage des pneumatiques pour vérifier et régler la pression des roues.

ART. 16. – L'utilisateur de taximètre est responsable de l'exactitude, du bon entretien, du fonctionnement correct et de l'utilisation réglementaire du taximètre et de ses dispositifs complémentaires.

ART. 17. – Les taximètres en service installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le modèle n'est pas approuvé, sont maintenus en service pendant une période n'excédant pas 24 mois après la date de publication de cet arrêté au « Bulletin officiel ».

Cependant, ces taximètres doivent être présentés à la vérification après installation et que leurs erreurs ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par le présent arrêté.

ART. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3061-12 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) fixant la liste des filières de formation accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé selon la ville et champ de formation au titre de l'année universitaire 2011-2012.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, dans les tableaux annexés à cet arrêté, la liste des filières de formation accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé selon la ville et le champ de formation au titre de l'année universitaire 2011-2012.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

LAHCEN DAOUDI.

*

* *

ANNEXE

Liste des filières accréditées par établissement Classée par ville et champ disciplinaire au titre de l'année universitaire 2011/2012

Ville de Casablanca

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Centre MUNDIAPOLIS d'Ingénierie et de Management **(MUNDIAPOLIS)- Casablanca**	Commerce Option : -Management et Gestion des entreprises	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Centre MUNDIAPOLIS d'Ingénierie et de Management **(MUNDIAPOLIS)- Casablanca**	Droit des affaires Spécialisé	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
3	Centre MUNDIAPOLIS d'Ingénierie et de Management **(MUNDIAPOLIS)- Casablanca**	Finance et gestion Option : -Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
4	Centre MUNDIAPOLIS d'Ingénierie et de Management **(MUNDIAPOLIS)-** Casablanca	Droit des entreprises	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
5	Centre MUNDIAPOLIS d'Ingénierie et de Management **(MUNDIAPOLIS)- Casablanca**	Finance Options : -Assurance -Entreprise -Finance publiques -Marchés Financiers	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016
6	Institut Supérieur de Gestion et de Commerce **(ISGC) - Casablanca**	Comptabilité-Audit	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016
7	Institut Supérieur de Gestion et de Commerce **(ISGC) - Casablanca**	Marketing	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016
8	Institut Marocain de Management **(IMM)– Casablanca**	Management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
9	Institut Marocain de Management **(IMM)– Casablanca**	Achat et négoce international	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
10	Institut Marocain de Management **(IMM)– Casablanca**	Management des ressources humaines	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
11	Institut Marocain de Management **(IMM)– Casablanca**	Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
12	Institut Marocain de Management **(IMM)– Casablanca**	Marketing et Management de la Qualité	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
13	Institut Marocain de Management **(IMM)– Casablanca**	Affaires internationales et ingénierie Economiques, Option : Management Portuaire et Maritime	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
14	Ecole Supérieure de Commerce et des Affaires **(ESCA)- Casablanca**	Tronc commun en management (3ans) +2 ans de spécialité Options (à partir de la 4ème année) : -Marketing communication -Finance, audit et contrôle de gestion -International business	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
15	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité **(Com'sup)-Casablanca**	Communication-Média	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
16	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité **(Com'sup)-Casablanca**	Communication des organisations options : - Publicité, - Communication interne / Gestion des ressources humaines, - Relations publiques/ Relations presse, - Communications événementielles.	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
17	Ecole Supérieure de Communication et de Publicité **(Com'sup)-Casablanca**	Communication média et multimédia options : - Média Audiovisuels, - Médias écrits, - NTIC/Multimédia.	2ans après bac +3ans	Fin année universitaire 2012/2013
18	Ecole Supérieure de Journalisme et de Communication **(ESJC)-Casablanca**	Journalisme et communication	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
19	Ecole Supérieure en Ingénierie d'Information, Télécommunication et de Management **(ESTEM)-Casablanca**	Ingénierie en Sciences de Gestion et Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
20	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Casablanca**	Gestion Générale	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
21	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Casablanca**	Comptabilité-Contrôle-Audit	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
22	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Casablanca**	Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
23	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Casablanca**	Marketing	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
24	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Casablanca**	Management International	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
25	Institut Supérieur de Gestion **(ISG)-Casablanca**	Marketing	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
26	Institut Supérieur de Gestion **(ISG)-Casablanca**	Finance comptabilité	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
27	Faculté Privée de Commerce et de Gestion (Université Internationale de Casablanca)- **Casablanca**	Management, options : Marketing Vente Finance Comptabilité Gestion des Organisations	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
28	Faculté Privée de Commerce et de Gestion (Université Internationale de Casablanca)- **Casablanca**	Commerce International	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
29	Faculté Privée de Commerce et de Gestion (Université Internationale de Casablanca) – **Casablanca**	Management Hôtelier	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
30	Institut des Hautes Etudes Economiques et Sociales **(IHEES)**-Casablanca	Management et Gestion	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
31	Ecole Supérieure de Design **(Art'Com Sup)-Casablanca**	Architecture d'intérieur	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
32	Ecole Supérieure de Design **(Art'Com Sup)-Casablanca**	Design Graphique et Multimédia	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
33	Institut Polytechnique Prive de **Casablanca**	Sciences de Gestion	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
34	Institut Polytechnique Prive de **Casablanca**	Sciences de Gestion Options : -Systèmes d'Information Organisationnels - Finance - Marketing et Management des entreprises	2ans après Bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
35	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Casablanca**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
36	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI –Casablanca**	Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
37	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI –Casablanca**	Gestion des projets	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
38	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI –Casablanca**	Marketing	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
39	Ecole Supérieure de Management - - - **ESM – Casablanca**	Management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
40	Ecole Supérieure Internationale de Gestion **(ESIG) – Casablanca**	-Management options : Finance-Marketing-Gestion internationale	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
41	Groupe Ecole Supérieure de Gestion - Maroc **(ESG) - Casablanca**	Gestion commerce	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
42	Groupe Ecole Supérieure de Gestion - Maroc **(ESG) - Casablanca**	Gestion Finance	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
43	Groupe Ecole Supérieure de Gestion - Maroc **(ESG) - Casablanca**	Commerce International	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
44	Groupe Ecole Supérieure de Gestion - Maroc **(ESG) - Casablanca**	MIAGE	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
45	Groupe Ecole Supérieure de Gestion - Maroc **(ESG) - Casablanca**	Management Communication	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
46	Institut Supérieur du Génie Appliqué - **IGA - Casablanca**	Systèmes d'information et management d'entreprise options : - Systèmes d'Information Finance et Contrôle - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
47	Institut Supérieur du Génie Appliqué - **IGA - Casablanca**	Systèmes d'information et management d'entreprise options :	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
		- Systèmes d'Information Finance et Contrôle -Systèmes d'Information et Génie Financier - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce		2012/2013

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)- Casablanca**	Génie Civil, bâtiments et travaux publics	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
2	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle - **(EMSI)- Casablanca**	Ingénierie des Automatismes et Informatiques Industrielles options : -Automatismes industriels - Informatique industriel	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
3	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Casablanca**	Génie Industriel	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
4	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Casablanca**	Ingénierie des Réseaux et Télécommunication	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
5	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Casablanca**	Ingénierie Informatique et Réseaux options –MIAGE-Systèmes et Réseaux	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
6	Ecole Supérieure d'Architecture de Casablanca **(EAC)-Casablanca**	Architecture	6 ans	Fin année universitaire 2016/2017
7	Ecole Supérieure en Ingénierie d'Information, Télécommunication et de Management **(ESTEM)-Casablanca**	Ingénierie de l'Information Options : -Réseaux et Télécommunications -Système et Réseaux Informatiques	5ans	Fin année universitaire 2015/2016

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
8	Ecole Marocaine d'Ingénierie (EMG) – Casablanca	Génie civil	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
9	Institut Polytechnique Prive de Casablanca	Génie Electrique	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
10	Institut Polytechnique Prive de Casablanca	Génie Electromécanique	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
11	Institut Polytechnique Prive de Casablanca	Génie Informatique	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
12	Institut Supérieur du Génie Appliqué - IGA - Casablanca	Ingénierie Options : Ingénierie des Systèmes Informatiques Ingénierie des Systèmes Electroniques	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
13	Institut Supérieur du Génie Appliqué - IGA - Casablanca	Ingénierie Options : Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité Ingénierie des logiciels et Traitement d'Image	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
14	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Sup Technology)- Casablanca	Ingénierie des Technologies de l'Information	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
15	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Sup Technology)- Casablanca	Ingénierie du logiciel	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
16	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Sup Technology)- Casablanca	Ingénierie des réseaux de Communication	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
17	Ecole Supérieure des Hautes Etudes en Technologie de l'Information et de la Communication Privée (Sup Technology)- Casablanca	Ingénierie des Technologies et Services Mobiles	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Champ disciplinaire : Paramédical

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Supérieure Privée de Nutrition et du Paramédical (**Sup'Santé**)- **Casablanca**	Diététique-Nutrition	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Institut Supérieur Maghrébin d'Optique et d'Optométrie (**ISMOO**)- **Casablanca**	Optique optomètrie	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Ville de Rabat

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole de Gouvernance et d'Economie de Rabat (**EGE**) -**Rabat**	Gouvernance et Economie (tronc commun)	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole Supérieure de Management, Informatique et Télécommunication (**Sup-mti**)- **Rabat**	Management des entreprises	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
3	Ecole Supérieure de Management, Informatique et Télécommunication (**Sup-mti**)- **Rabat**	Management des syst.et technologie de l'information et de la communication	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
4	High Technology School in Morocco (**High – Tech**) - **Rabat**	Management Options : - Management général -Gestion des ressources humaines- Marketing appliqué- Management de la communication d'entreprise- Finance-Audit et contrôle de gestion-Système d'information et contrôle de gestion	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
5	High Technology School in Morocco (**High – Tech**) - **Rabat**	Management Options : -Management général -Gestion des ressources humaines -Marketing appliqué -Management de la communication d'entreprise -Finance -Audit et contrôle de gestion -Système d'information et contrôle de gestion	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
6	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Rabat**	Gestion Générale	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
7	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Rabat**	Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
8	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Rabat**	Marketing	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
9	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Rabat**	Système d'information et management d'entreprise Options : - Système d'Information, Finance et contrôle - Système d'Information Marketing et Commerce	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
10	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Rabat**	Système d'information et management d'entreprise Options : - Système d'Information Audit et Contrôle de Gestion- Système d'Information et Génie Financier- Système d'Information Marketing et Commerce	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
11	Institute for Language and communication Studies **(ILCS) – Rabat**	Publicités et relations publiques	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
12	Institute for Language and communication Studies **(ILCS) – Rabat**	Publicités et relations publiques	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
13	Institute for Language and communication Studies **(ILCS) – Rabat**	Traduction et interprétariat	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
14	Institute for Language and communication Studies **(ILCS) – Rabat**	Journalisme	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
15	Institute for Language and communication Studies **(ILCS) Rabat**	Management et Leadership	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
16	Institute for Language and communication Studies **(ILCS) Rabat**	Management et Leadership	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
17	Institute for Language and communication Studies (**ILCS**) **Rabat**	Communication Marketing	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
18	Institute for Language and communication Studies (**ILCS**) **Rabat**	Communication Marketing	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
19	Private International Institut Of Management And Technologie (**PIIMT**)- Rabat	Management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
20	UIR Business School (**UIR BS**) (Université Internationale de Rabat (**UIR**))	International Program in Management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
21	UIR Business School (**UIR BS**) (Université Internationale de Rabat (**UIR**))	Programme Grande Ecole Manager 3.0	3ans après bac+2ans	Fin année universitaire 2013/2014
22	UIR Institut des Etudes Politiques et Juridiques sciences po Rabat (**UIR IEPJ**) (Université Internationale de Rabat (**UIR**))	Etudes politiques et relations internationales	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
23	International Institute For Higher Education in Morocco (**IIHEM**) – **Rabat**	Management Sciences Options : Finance, Marketing et Management des systèmes d'informations	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
24	International Institute For Higher Education in Morocco (**IIHEM**) – **Rabat**	Management Sciences : Finance, Marketing et Management des systèmes d'informations	2ans après Bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
25	International Institute For Higher Education in Morocco (**IIHEM**) – **Rabat**	Marketing et Communication	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
26	International Institute For Higher Education in Morocco (**IIHEM**) – **Rabat**	Marketing et Communication	2ans après Bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
27	Institut Supérieur des Arts Graphiques Privée (**ISAG**)-**Rabat**	Graphisme	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
28	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Rabat**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
29	Ecole des Hautes Etudes Commerciales - **Rabat**	Administration des Entreprises	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
30	Ecole Supérieure de Gestion et des Sciences de l'Informatique - **EGICO - Rabat**	Commerce et Management	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
31	Ecole Supérieure de Gestion et des Sciences de l'Informatique -**EGICO - Rabat**	Finance, audit et contrôle de gestion	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016
32	Ecole Supérieure Internationale de Gestion **(ESIG) - Rabat**	-Management Options :- Finance-Marketing-Gestion Internationale	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
33	Knowledge-Computer and Business Institute	Gestion des Ressources Humaines	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
34	Knowledge-Computer and Business Institute	Marketing et communication	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
35	Knowledge-Computer and Business Institute	Management des systèmes d'Information	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
36	Knowledge-Computer and Business Institute	Finance et banque	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle - **(EMSI) Rabat**	Génie Civil, bâtiments et travaux publics	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
2	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle - **(EMSI) Rabat**	Ingénierie des Automatismes et Informatiques Industrielles Options : Automatismes Industriels-Informatique Industrielle	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
3	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Rabat**	Génie Industriel	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
4	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Rabat**	Ingénierie des Réseaux et Télécommunication	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
5	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Rabat**	Ingénierie Informatique et Réseaux Options : MIAGE-Systèmes et Réseaux	5ans	Fin année universitaire 2015/2016

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
6	Ecole Supérieure de Management, Informatique et Télécommunication **(Sup-mti)-Rabat**	Ingénierie des systèmes informatiques	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
7	Ecole Supérieure de Management, Informatique et Télécommunication **(Sup-mti)-Rabat**	Ingénierie des systèmes informatiques Option : Ingénierie des systèmes d'information	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
8	Ecole Supérieure de Management, Informatique et Télécommunication **(Sup-mti)-Rabat**	Ingénierie des systèmes informatiques Option : Ing.des systèmes réseaux et télécoms	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
9	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Rabat**	Ingénierie Options : - Ingénierie des Systèmes informatique - Ingénierie des Systèmes électronique	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
10	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Rabat**	Ingénierie Options : - Ingénierie des Télécoms et Réseaux et systèmes embarqués - Ingénierie des Systèmes Automatisés et contrôle qualité - Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité - Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Image	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
11	International Institute For Higher Education in Morocco **(I.I.H.E.M) –Rabat**	Génie Industriel	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
12	High Technology School in Morocco **-HIGH-TECH - Rabat**	Génie informatique Options: génie logiciel Systèmes et Réseaux Automatismes et Systèmes Embarqués Réseaux et Télécoms	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
13	High Technology School in Morocco **-HIGH-TECH - Rabat**	Génie informatique Options: génie logiciel Systèmes et Réseaux Automatismes et Systèmes Embarqués Réseaux et Télécoms	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
14	Institut Supérieur Vinci d'Ingénierie Informatique et de Réseaux de Télécommunications **(ISVIIRT) Rabat**	Technologies de l'Information	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016

Ville de Marrakech

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole de Management Marrakech Privée **(EMMARRAKECH)-Marrakech**	Gestion et Commerce Options : -Création et reprise d'entreprise -Immobilier -Tourisme - Transport - Agroalimentaire - Grande distribution - Management de BTP	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole de Management Marrakech Privée **(EMMARRAKECH)-Marrakech**	Commerce	3ans après bac+2ans	Fin année universitaire 2013/2014
3	Ecole Supérieure d'Hôtellerie Marrakech Privée **(SUPHOTELLERIE)-Marrakech**	Management en hôtellerie Internationale	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
4	Ecole Supérieure d'Hôtellerie Marrakech Privée **(SUPHOTELLERIE)-Marrakech**	Management en hôtellerie Internationale	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
5	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie **(HEEC)- Marrakech**	Administration des affaires	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
6	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie **(HEEC)- Marrakech**	Finance d'entreprise	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
7	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie **(HEEC)- Marrakech**	Marketing et stratégie commerciale	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
8	Ecole des Hautes Etudes Economiques, Commerciales et d'Ingénierie **(HEEC)- Marrakech**	Contrôle de gestion et nouveaux systèmes technologiques	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
9	Ecole Supérieure d'Informatique Appliquée à la Gestion **(ESIAG) – Marrakech**	Tourisme et Hôtellerie	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
10	Ecole Supérieure d'Informatique Appliquée à la Gestion **(ESIAG) – Marrakech**	Sciences de management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
11	Ecole Supérieure d'Informatique Appliquée à la Gestion **(ESIAG) – Marrakech**	Sciences de management Options : -Marketing -Commerce international -Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
12	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Marrakech**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
13	Ecole Supérieure de Management Appliqué **-ESMA – Marrakech**	Gestion et Administration des Entreprises	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
14	Ecole Supérieure de Management Appliqué **-ESMA – Marrakech**	Gestion et Administration des Entreprises Options : Management, Gestion des Ressources Humaines, Marketing et vente, Comptabilité et Finance.	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
15	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Marrakech**	Systèmes d'information et management d'entreprise options : -Systèmes d'Information Finance et Contrôle -Systèmes d'Information, Marketing et Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
16	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Marrakech**	Système d'information et management d'entreprise Options : - Système d'Information Audit et Contrôle de Gestion - Système d'Information et Génie Financier - Système d'Information Marketing et Commerce	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
17	Sup de Co Ecole Supérieure de Commerce **-Marrakech**	-Management Fondamental	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
18	Sup de Co Ecole Supérieure de Commerce **-Marrakech**	-Management Spécialisé Options : -Gestion Finance-Marketing et Commerce International- Management des Ressources Humaines	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
19	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Marrakech**	Gestion Générale	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
20	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Marrakech**	Finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
21	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Marrakech**	Marketing	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
22	Ecole Supérieure Internationale de Gestion **(ESIG) – Marrakech**	-Management options : Finance-Marketing-Gestion internationale	5ans	Fin année universitaire 2015/2016

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole d'Ingénierie et de l'Innovation de Marrakech privé **(E2IM)- Marrakech**	Technologie de l'information et de la communication et systèmes embarqués Options : - Informatique, - Réseaux et Télécommunication, - Electronique, Automatique et Automatisme Industriel.	5 ans	Fin année universitaire 2015/2016
2	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **-(EMSI) Marrakech**	Ingénierie des Automatismes et Informatiques Industrielles Options :- Automatismes Industriels-Informatique Industrielle	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
3	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Marrakech**	Ingénierie des Réseaux et Télécommunication	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
4	Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur en Informatique de Gestion et en Informatique Industrielle **(EMSI)-Marrakech**	Ingénierie Informatique et Réseaux Options : -MIAGE-Systèmes et Réseaux	5ans	Fin année universitaire 2015/2016

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
5	Ecole Supérieure d'Informatique Appliquée à la Gestion **(ESIAG)** – Marrakech	Informatique	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
6	Institut Supérieur du Génie Appliqué - **IGA** - **Marrakech**	Ingénierie Options : Ingénierie des Systèmes Informatiques Ingénierie des Systèmes Electroniques	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
7	Institut Supérieur du Génie Appliqué - **IGA** - **Marrakech**	Ingénierie Options : Ingénierie des Télécoms et Réseaux et Systèmes Embarqués Ingénierie des Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité Ingénierie des logiciels et Traitement d'Image	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Champ disciplinaire : Paramédical

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Institut des Hautes Etudes en Paramédical du Sud **(IHEPS)**- **Marrakech**	Diététique	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Ville de Fès

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Polytechnique des nouvelles Technologies **(Technologia privée)** – **Fès**	Management	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole Polytechnique des nouvelles Technologies **(Technologia privée)** – **Fès**	Management Options : -Audit et diagnostique en comptabilité et finance	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
3	Ecole Polytechnique des nouvelles Technologies **(Technologia privée) – Fès**	Gestion des ressources humaines	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
4	Ecole Supérieure de Management, du Commerce et d'Informatique **(Supmanagement) – Fès**	Management international	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
5	Ecole Supérieure de Management, du Commerce et d'Informatique **(Supmanagement) – Fès**	Finance management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
6	Ecole Supérieure de Management, du Commerce et d'Informatique **(Sup-Management)- Fès**	Marketing communication	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
7	Institut des Hautes Etudes de Management **(HEM)-Fès**	Gestion Générale	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
8	Institut Libre des Sciences de Gestion **(ILSG)- Fès**	Management, Marketing et Communication	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
9	Institut Libre des Sciences de Gestion **(ILSG)- Fès**	Management Comptable et Financier	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
10	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)- Fès**	Banque et Ingénierie financière	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
11	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)- Fès**	Finance, Comptabilité et Fiscalité	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
12	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)- Fès**	Management des Ressources Humaines	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
13	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)- Fès**	Audit et expertise	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
14	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Fès**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
15	Ecole des Hautes Etudes Commerciales - **Fès**	Administration des Entreprises	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
16	Institut Supérieur du Génie Appliqué - **IGA - Fès**	Systèmes d'information et management d'entreprise options : - Systèmes d'Information Finance et Contrôle - Systèmes d'Information, Marketing et Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
17	Institut Supérieur du Génie Appliqué - **IGA - Fès**	Système d'information et management d'entreprise Options : -Système d'Information Audit et Contrôle de Gestion -Système d'Information et Génie Financier -Système d'Information Marketing et Commerce	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
18	Ecole Supérieure Internationale de Gestion **(ESIG) - Fès**	-Management Options : Finance-Marketing-Gestion Internationale	5ans	Fin année universitaire 2015/2016

Champ disciplinaire : Sciences et Techniques

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Polytechnique des nouvelles Technologies **(Technologia privée) - Fès**	Génie informatique (Spécialisation génie logiciel ou système et sécurité des réseaux)	5ans	Fin année universitaire 2015/2016
2	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Fès**	Ingénierie Options : - Ingénierie des Systèmes informatique - Ingénierie des Systèmes électronique	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
3	Institut Supérieur du Génie Appliqué **(IGA) - Fès**	Ingénierie Options : - Ingénierie des Télécoms et Réseaux et systèmes embarqués - Ingénierie des Systèmes Automatisés et contrôle qualité - Ingénierie des Systèmes Informatiques et Sécurité - Ingénierie des Logiciels et Traitement d'Image	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
4	Ecole Supérieure de Management, du Commerce et d'Informatique **(Sup-Management)- Fès**	Ingénierie Informatique	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
5	Ecole Supérieure de Management, du Commerce et d'Informatique **(Sup-Management)- Fès**	Ingénierie des Systèmes et Réseaux	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Ville d'Agadir

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole de management et d'administration des affaires - **Agadir**	Commerce et management Options : -Finance -Marketing	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole de management et d'administration des affaires - **Agadir**	Commerce et management Options : -Finance -Marketing	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
3	Institut Supérieur d'Informatique Appliquée et de Management **(ISIAM)- Agadir**	Administration des entreprises Options : -Gestion commerciale -Finance comptabilité -Informatique	3 ans	Fin année universitaire 2013/2014
4	Institut Supérieur d'Informatique Appliquée et de Management **(ISIAM)- Agadir**	Gestion des ressources humaines	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
5	Institut Supérieur d'Informatique Appliquée et de Management **(ISIAM)- Agadir**	Finance contrôle de gestion	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
6	Institut Supérieur d'Informatique Appliquée et de Management **(ISIAM)- Agadir**	Marketing- gestion commerciale	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
7	Ecole Supérieure de Tourisme et de Technologie Hôtelière Privée - **Agadir**	Management touristique	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
8	Ecole Supérieure de Tourisme et de Technologie Hôtelière Privée - **Agadir**	Management touristique	2ans après bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013

Ville de Tanger

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole Supérieure de Commerce et de Gestion des Affaires Privée **(ESCGA)-Tanger**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole Supérieure de Commerce et de Gestion des Affaires Privée **(ESCGA)-Tanger**	Gestion	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
3	Ecole Supérieure des Sciences Techniques et de Management **(SUPTEM)- Tanger**	Management	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
4	Ecole Supérieure Privée des Hautes Etudes Managériales de Tanger – **(HEMT) – Tanger**	- Gestion Général	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
5	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Tanger**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Ville de Meknès

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)-Meknès**	Finance, Comptabilité et Fiscalité	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)-Meknès**	Banque et Ingénierie financière	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
3	Ecole des Hautes Etudes Comptables et Financières **(HECF)-Meknès**	Management des Organisations Financières	2ans après Bac+3ans	Fin année universitaire 2012/2013
4	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Meknès**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Ville d'Oujda

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole des Hautes Etudes Poly Management (**Hep-Management)-Oujda**	Mangement	3ans	Fin année universitaire 2013/2014
2	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Oujda**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Ville de Kenitra

Champ disciplinaire : Gestion, Commerce, Management et Communication

Numéro d'ordre	Intitulé de l'établissement	Filières accréditées	Leurs durées	Date d'expiration de l'accréditation
1	Ecole des Hautes Etudes Commerciales et Informatiques – **HECI -Kenitra**	Commerce	3ans	Fin année universitaire 2013/2014

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3092-12 du 11 chaoual 1433 (30 août 2012) complétant l'arrêté n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejeb 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1596-11 du 4 rejeb 1432 (7 juin 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des produits de tabacs manufacturés dont les prix sont fixés par l'arrêté susvisé n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010), tel qu'il a été modifié et complété, est complétée par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1433 (30 août 2012).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Cigarettes blondes	Prix Public (en DH)
Gauloises Blondes Silver FF	22,00
Gauloises Blondes Silver Light	22,00
Gauloises Bleue FF	28,00
Gauloises Bleue Light	28,00
Marlboro Gold Touch	32,00
Marlboro Gold Beyond	32,00
Marlboro Red 100's	32,00
Marlboro Edge	32,00
Dunhill SC	32,00
Dunhill SCL	32,00
Winston Blue	32,00
Winston Red	32,00
P&S Black	30,00
L&M Forward	25,00

Muassel	Prix Public (en DH)
Al Fakher Menthe (50grs)	25,00
Al Fakher Menthe (250grs)	110,00
Al Fakher Menthe (1000grs)	420,00
Al Fakher Banane (50grs)	25,00
Al Fakher Banane (250grs)	110,00
Al Fakher Banane (1000grs)	420,00
Al Fakher Pastèque (50grs)	25,00
Al Fakher Pastèque (250grs)	110,00
Al Fakher Pastèque (1000grs)	420,00
Al Fakher Poire (50grs)	25,00
Al Fakher Poire (250grs)	110,00
Al Fakher Poire (1000grs)	420,00
Al Fakher Chocolat (50grs)	25,00
Al Fakher Chocolat (250grs)	110,00
Al Fakher Chocolat (1000grs)	420,00
Al Fakher Miel (50grs)	25,00
Al Fakher Miel (250grs)	110,00
Al Fakher Miel (1000grs)	420,00
Al Fakher 2 Pommes (50grs)	25,00
Al Fakher 2 Pommes (250grs)	110,00
Al Fakher 2 Pommes (1000grs)	420,00
Al Fakher Pomme (50grs)	25,00
Al Fakher Pomme (250grs)	110,00
Al Fakher Pomme (1000grs)	420,00
Al Fakher Raisin / Raisin Menthe (50grs)	25,00
Al Fakher Raisin / Raisin Menthe (250grs)	110,00
Al Fakher Raisin / Raisin Menthe (1000grs)	420,00
Al Fakher Orange (50grs)	25,00
Al Fakher Orange (250grs)	110,00
Al Fakher Orange (1000grs)	420,00
Al Fakher Abricot (50grs)	25,00
Al Fakher Abricot (250grs)	110,00
Al Fakher Abricot (1000grs)	420,00
Al Fakher Mangue (50grs)	25,00
Al Fakher Mangue (250grs)	110,00
Al Fakher Mangue (1000grs)	420,00
Al Fakher Rose (50grs)	25,00
Al Fakher Rose (250grs)	110,00
Al Fakher Rose (1000grs)	420,00
Al Fakher Gum / Gum Mint (50grs)	25,00
Al Fakher Gum / Gum Mint (250grs)	110,00
Al Fakher Gum / Gum Mint (1000grs)	420,00
Al Fakher Licorice (50grs)	25,00
Al Fakher Licorice (250grs)	110,00
Al Fakher Licorice (1000grs)	420,00
Al Fakher Grenadine (50grs)	25,00
Al Fakher Grenadine (250grs)	110,00
Al Fakher Grenadine (1000grs)	420,00
Al Fakher Ananas (50grs)	25,00
Al Fakher Ananas (250grs)	110,00
Al Fakher Ananas (1000grs)	420,00
Al Fakher Citron (50grs)	25,00
Al Fakher Citron (250grs)	110,00
Al Fakher Citron (1000grs)	420,00
Al Fakher Jasmin (50grs)	25,00
Al Fakher Jasmin (250grs)	110,00
Al Fakher Jasmin (1000grs)	420,00
Al Fakher Cerises (50grs)	25,00
Al Fakher Cerises (250grs)	110,00
Al Fakher Cerises (1000grs)	420,00
Al Fakher Coco (50grs)	25,00
Al Fakher Coco (250grs)	110,00
Al Fakher Coco (1000grs)	420,00
Al Fakher Goyave (50grs)	25,00
Al Fakher Goyave (250grs)	110,00
Al Fakher Goyave (1000grs)	420,00
Al Fakher Kiwi (50grs)	25,00
Al Fakher Kiwi (250grs)	110,00
Al Fakher Kiwi (1000grs)	420,00
Al Fakher Cocktail (50grs)	25,00
Al Fakher Cocktail (250grs)	110,00
Al Fakher Cocktail (1000grs)	420,00
Al Fakher Melon (50grs)	25,00
Al Fakher Melon (250grs)	110,00
Al Fakher Melon (1000grs)	420,00
Al Fakher Fraise (50grs)	25,00
Al Fakher Fraise (250grs)	110,00
Al Fakher Fraise (1000grs)	420,00
Al Fakher Cigare (50grs)	25,00
Al Fakher Cigare (250grs)	110,00
Al Fakher Cigare (1000grs)	420,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6083 du 29 chaoual 1433 (17 septembre 2012).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3094-12 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012) portant homologation de normes marocaines

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM 01.4.108 :2012	:	Fil machine en acier non allié destiné au tréfilage et/ou au laminage à froid - Prescriptions générales ;
NM ISO 9735 :2012	:	Echange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (IC 17.8.010) ;
NM ISO 9735-1 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 1: Règles de syntaxe communes à l'ensemble des parties (IC 17.8.011) ;
NM ISO 9735-2 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 2: Règles de syntaxe spécifiques à l'EDI par lots (IC 17.8.012) ;
NM ISO 9735-3 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 3: Règles de syntaxe spécifiques à l'EDI interactif (IC 17.8.013) ;
NM ISO 9735-4 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 4: Rapport de syntaxe et de service pour l'EDI par lots (type de message CONTRL) (IC 17.8.014) ;
NM ISO 9735-5 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 5: Règles de sécurité pour EDI par lots (authenticité, intégrité et non-répudiation de l'origine) (IC 17.8.015) ;
NM ISO 9735-6 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 6: Message sécurisé pour l'authentification et accusé de réception (type de message AUTACK) (IC 17.8.016) ;
NM ISO 9735-7 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 7: Règles de sécurité pour l'EDI par lots (confidentialité) (IC 17.8.017) ;
NM ISO 9735-8 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 8: Données associées en EDI (IC 17.8.018) ;
NM ISO 9735-9 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 9: Clé de sécurité et message de gestion de certificat (type de message KEYMAN) (IC 17.8.019) ;

NM ISO 9735-10 :2012	:	Echange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT) - Règles de syntaxe au niveau de l'application (numéro de version de syntaxe: 4, numéro d'édition de syntaxe: 1) - Partie 10: Annuaires de syntaxe (IC 17.8.020) ;
NM 08.4.024 :2012	:	Utilisation de termes de laiterie ;
NM 08.4.049 :2012	:	Fromages en saumure ;
NM 08.4.052 :2012	:	Laits fermentés ;
NM 08.4.057 :2012	:	Laits en poudre et crème en poudre ;
NM ISO 5546 :2012	:	Caséines et caséinates - Détermination du pH (Méthode de référence) (IC 08.4.084) ;
NM 08.4.190 :2012	:	Lait et produits laitiers - Détermination du pH ;
NM ISO 26462 :2012	:	Lait - Détermination de la teneur en lactose - Méthode enzymatique par pH-métrie différentielle (IC 08.4.197) ;
NM ISO 22935-1 :2012	:	Lait et produits laitiers - Analyse sensorielle - Partie 1: Lignes directrices générales pour le recrutement, la sélection, l'entraînement et le contrôle des sujets (IC 08.4.201) ;
NM ISO 22935-2 :2012	:	Lait et produits laitiers - Analyse sensorielle - Partie 2: Méthodes recommandées pour l'évaluation sensorielle (IC 08.4.202) ;
NM 08.4.230 :2012	:	Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers ;
NM ISO 17678 :2012	:	Lait et produits laitiers - Détermination de la pureté des matières grasses laitières par analyse chromatographique en phase gazeuse des triglycérides (Méthode de référence) (IC 08.4.240) ;
NM 08.4.267 :2012	:	Coulommiers ;
NM EN 13594 :2012	:	Gants de protection pour motocyclistes - Vestes, gilets de protection et protège-épaules pour sports équestres : pour cavaliers, pour personnes travaillant avec des chevaux et pour meneurs d'attelage - Exigences et méthodes d'essai (IC 09.2.056) ;
NM EN 1150 :2012	:	Vêtements de protection - Vêtements de visualisation à utilisation non professionnelle - Méthodes d'essai et exigences (IC 09.2.058) ;
NM EN 13061 :2012	:	Vêtements de protection - Protège-tibias pour joueurs de football - Exigences et méthodes d'essai (IC 09.2.060) ;
NM EN 13158 :2012	:	Vêtements de protection - Vestes, gilets de protection et protège-épaules pour sports équestres : pour cavaliers, pour personnes travaillant avec des chevaux et pour meneurs d'attelage - Exigences et méthodes d'essai (IC 09.2.061) ;
NM EN 13595-1 :2012	:	Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 1 : exigences générales (IC 09.2.064) ;
NM EN 13595-2 :2012	:	Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 2 : méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'abrasion par impact (IC 09.2.065) ;
NM EN 13595-3 :2012	:	Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 3 : méthode d'essai pour déterminer la résistance à l'éclatement (IC 09.2.066) ;
NM EN 13595-4 :2012	:	Vêtements de protection pour les motocyclistes professionnels - Vestes, pantalons et combinaisons une ou deux pièces - Partie 4 : méthodes d'essai pour déterminer la résistance à la coupure par impact (IC 09.2.067) ;

NM EN 340 :2012	:	Vêtements de protection - Exigences générales (IC 09.2.068) ;
NM EN 14120+A1 :2012	:	Vêtements de protection - Dispositifs de protection des poignets, paumes, genoux et coudes pour les utilisateurs d'équipement de sports à roulettes - Exigences et méthodes d'essai (IC 09.2.070) ;
NM EN 14328 :2012	:	Vêtements de protection - Gants et protège-bras protégeant contre les coupures par des couteaux électriques - Exigences et méthodes d'essai (IC 09.2.073) ;
NM EN 15614 :2012	:	Vêtements de protection pour sapeurs- pompiers - Méthodes d'essai de laboratoire et exigences de performance pour vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels (IC 09.2.141) ;
NM EN 469 :2012	:	Vêtements de protection pour sapeurs pompiers - Exigences de performance pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie (IC 09.2.150) ;
NM ISO 15538 :2012	:	Vêtements de protection pour sapeurs pompiers - Méthodes d'essai en laboratoire et exigences de performance relatives aux vêtements de protection ayant une surface extérieure réfléchissante (IC 09.2.143) ;
NM EN 1621-1 :2012	:	Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes - Partie 1 : exigences et méthodes d'essai des protecteurs contre les chocs (IC 09.2.077) ;
NM EN 1621-2 :2012	:	Vêtements de protection contre les chocs mécaniques pour motocyclistes - Partie 2 : protecteurs dorsaux - Exigences et méthodes d'essai (IC 09.2.078) ;
NM EN 381-7 :2012	:	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 7 : exigences pour les gants de protection contre les scies à chaîne (IC 09.2.086) ;
NM EN 381-8 :2012	:	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 8 : méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne (IC 09.2.087) ;
NM EN 381-9 :2012	:	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 9 : exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne (IC 09.2.088) ;
NM EN 381-10 :2012	:	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 10 : méthode d'essai pour vestes de protection (IC 09.2.089) ;
NM EN 381-11 :2012	:	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 11 : exigences relatives aux vestes de protection (IC 09.2.090) ;
NM ISO 10893-1 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 1: Contrôle automatisé électromagnétique pour vérification de l'étanchéité hydraulique des tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé sous flux en poudre) (IC 01.1.630) ;
NM ISO 10893-2 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 2: Contrôle automatisé par courants de Foucault pour la détection des imperfections des tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé sous flux en poudre) (IC 01.1.631) ;
NM ISO 10893-3 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 3: Contrôle automatisé par flux de fuite sur toute la circonférence des tubes en acier ferromagnétique sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé sous flux en poudre) pour la détection des imperfections longitudinales et/ou transversales (IC 01.1.632) ;
NM ISO 10893-4 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 4: Contrôle par ressuage des tubes en acier sans soudure et soudés pour la détection des imperfections de surface (IC 01.1.633) ;

NM ISO 10893-5 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 5: Contrôle par magnétoscopie des tubes en acier ferromagnétique sans soudure et soudés pour la détection des imperfections de surface (IC 01.1.634) ;
NM ISO 10893-6 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 6: Contrôle radiographique du cordon de soudure des tubes en acier soudés pour la détection des imperfections (IC 01.1.635) ;
NM ISO 10893-7 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 7: Contrôle radiographique numérique du cordon de soudure des tubes en acier soudés pour la détection des imperfections (IC 01.1.636) ;
NM ISO 10893-8 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 8: Contrôle automatisé par ultrasons pour la détection des dédoublures des tubes en acier sans soudure et soudés (IC 01.1.637) ;
NM ISO 10893-9 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 9: Contrôle automatisé par ultrasons pour la détection des dédoublures dans les bandes/tôles fortes utilisées pour la fabrication des tubes en acier soudés (IC 01.1.638) ;
NM ISO 10893-10 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 10: Contrôle automatisé par ultrasons sur toute la circonférence des tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé sous flux en poudre) pour la détection des imperfections longitudinales et/ou transversales (IC 01.1.639) ;
NM ISO 10893-11 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 11: Contrôle automatisé par ultrasons du cordon de soudure des tubes en acier soudés pour la détection des imperfections longitudinales et/ou transversales (IC 01.1.640) ;
NM ISO 10893-12 :2012	:	Essais non destructifs des tubes en acier - Partie 12: Contrôle automatisé de l'épaisseur par ultrasons sur toute la circonférence des tubes en acier sans soudure et soudés (sauf à l'arc immergé sous flux en poudre) (IC 01.1.641) ;
NM ISO 9223 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Corrosivité des atmosphères - Classification, détermination et estimation (IC 01.9.044) ;
NM ISO 9224 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Corrosivité des atmosphères - Valeurs de référence relatives aux classes de corrosivité (IC 01.9.152) ;
NM ISO 9225 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Corrosivité des atmosphères - Mesurage des paramètres environnementaux affectant la corrosivité des atmosphères (IC 01.9.207) ;
NM ISO 9226 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Corrosivité des atmosphères - Détermination de la vitesse de corrosion d'éprouvettes de référence pour l'évaluation de la corrosivité (IC 01.9.045) ;
NM ISO 11303 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Lignes directrices pour le choix des méthodes de protection contre la corrosion atmosphérique (IC 01.9.209) ;
NM ISO 12696 :2012	:	Protection cathodique de l'acier dans le béton (IC 01.9.115) ;
NM ISO 17474 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Conventions applicables aux mesures électrochimiques lors des essais de corrosion (IC 01.9.208) ;
NM ISO 7539-6 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 6: Préparation et utilisation des éprouvettes préfissurées pour essais sous charge constante ou sous déplacement constant (IC 01.9.146) ;
NM ISO 8565 :2012	:	Métaux et alliages - Essais de corrosion atmosphérique - Exigences générales (IC 01.9.151) ;
NM ISO 21608 :2012	:	Corrosion des métaux et alliages - Méthode d'essai pour les essais d'oxydation en exposition isotherme des matériaux métalliques dans des environnements corrosifs à haute température (IC 01.9.210) ;
NM EN 15257 :2012	:	Protection cathodique - Niveaux de compétence et certification du personnel en protection cathodique (IC 01.9.100) ;
NM EN 1965-1 :2012	:	Adhésifs structuraux - Corrosion - Partie 1 : détermination et classification de la corrosion d'un substrat en cuivre (IC 01.9.211) ;
NM EN 1965-2 :2012	:	Adhésifs structuraux - Corrosion - Partie 2 : détermination et classification de la corrosion d'un substrat en laiton (IC 01.9.212).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-442 du 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) portant autorisation de l'édition de la revue « Mega Mall Magazine » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Sofia Mall » sarl sise au Avenue Imam Malik, km 4,2 route des Zaîrs - Rabat, est autorisée à éditer au Maroc la revue « Mega Mall Magazine » paraissant semestriellement en langue française dont la direction est assurée par Mme Aicha Iraqi.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication
Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6083 du 29 chaoual 1433 (17 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore I » déposée, le 20 octobre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1897,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32 00 00.000 N	11 30 00.000 W
2	32 00 00.000 N	11 04 00.000 W
3	31 35 00.000 N	11 04 00.000 W
4	31 35 00.000 N	11 18 00.000 W
5	31 35 00.000 N	11 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mazagan Offshore I » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 19 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1433 (6 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2387-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore II » déposée, le 20 octobre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1823 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 5 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32 00 00.000 N	11 04 00.000 W
2	32 00 00.000 N	10 39 00.000 W
3	31 55 40.000 N	10 39 00.000 W
4	31 35 00.000 N	10 39 00.000 W
5	31 35 00.000 N	11 04 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 5 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mazagan Offshore II » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 19 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1433 (6 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2388-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore III » déposée, le 20 octobre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1864,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 35 00.000 N	11 30 00.000 W
2	31 35 00.000 N	11 18 00.000 W
3	31 12 00.000 N	11 18 00.000 W
4	31 12 00.000 N	11 22 00.000 W
5	31 12 00.000 N	11 50 00.000 W
6	31 30 00.000 N	11 50 00.000 W
7	31 30 00.000 N	11 30 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mazagan Offshore III » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 19 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1433 (6 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2389-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore IV » déposée, le 20 octobre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1807,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 35 00.000 N	11 18 00.000 W
2	31 35 00.000 N	11 04 00.000 W
3	31 35 00.000 N	10 39 00.000 W
4	31 34 30.000 N	10 39 00.000 W
5	31 29 30.000 N	10 39 00.000 W
6	31 29 30.000 N	10 55 00.000 W
7	31 18 00.000 N	10 55 00.000 W
8	31 12 00.000 N	10 55 00.000 W
9	31 12 00.000 N	11 18 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mazagan Offshore IV » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 19 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1433 (6 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2390-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore V » déposée, le 20 octobre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1785,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 12 00.000 N	11 50 00.000 W
2	31 12 00.000 N	11 22 00.000 W
3	30 50 20.000 N	11 22 00.000 W
4	30 50 20.000 N	11 50 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mazagan Offshore V » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 19 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1433 (6 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel que modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « Mazagan Offshore » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore VI » déposée, le 20 octobre 2011, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Mazagan Offshore VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1720,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31 12 00.000 N	11 22 00.000 W
2	31 12 00.000 N	11 18 00.000 W
3	31 12 00.000 N	10 55 00.000 W
4	31 04 00.000 N	10 55 00.000 W
5	30 50 20.000 N	10 55 00.000 W
6	30 50 20.000 N	11 22 00.000 W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Mazagan Offshore VI » est délivré pour une période initiale de deux années à compter du 19 décembre 2011.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rejeb 1433 (6 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2594-12 du 7 chaabane 1433 (27 juin 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Foum Drâa Offshore 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu le 24 joumada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement nos 2803-09 au 2805-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche des hydrocarbures dits « Foum Drâa Offshore 1 à 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Drâa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2031-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Foum Drâa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2445-12 du 3 joumada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Foum Drâa Offshore » conclu, le 30 rejeb 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Foum Drâa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Island International Exploration Morocco » cède 100% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Foum Drâa Offshore 1 à 3 » au profit de la société « San Leon Energy PLC ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

– l'Office national des hydrocarbures et des mines .. 25,00 % ;

– San Leon Energy PLC ..... 42,50 %

– Serica Foum Drâa B.V. ..... 25,00 % ;

– Longreach Oil and Gas ventures Limited ..... 07,50 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « San Leon Energy PLC » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Island International Exploration Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 chaabane 1433 (27 juin 2012).

FOUAD DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3025-12 du 20 ramadan 1433 (9 août 2012) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Chefchaouen l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise avenue Al Maghreb Al Arabi.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 (2e tiret) ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les transporteurs publics de voyageurs autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit se situe à Chefchaouen sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville, sise avenue Al Maghreb Al Arabi, et ce en vue d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises.

ART. 2. – Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs d'embarquer ou de débarquer les voyageurs, de charger ou de décharger les bagages ou les marchandises dans tout autre lieu que celui de la gare routière de voyageurs précitée.

La délivrance des billets et des bulletins de bagages et de marchandises doit être obligatoirement effectuée aux guichets de ladite gare.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication.

Rabat, le 20 ramadan 1433 (9 août 2012).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3035-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « BIOFERT MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BIOFERT MAROC » dont le siège social sis résidence Najmat Bahmad entrée B, appartement n° 41, 2ème étage, boulevard Bahmad, Belvedère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « BIOFERT MAROC » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1433 (16 août 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3036-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « AGROTEC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROTEC » dont le siège social sis 98 à 104, Boulevard Oujda, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011), la société « AGROTEC » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1433 (16 août 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3037-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « AGROSSAR » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROSSAR » dont le siège social sis secteur Messaoud, bloc 73, Bouarg, Nador, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 971-75, 622-11, 2110-05, 2100-03, 2157-11, 2099-03, la société « AGROSSAR » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les légumineuses alimentaires et les semences standard de légumes, semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants d'olivier, ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la vigne et les rosacées à pépins et en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1433 (16 août 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3038-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « JANNAT AL MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JANNAT AL MAGHREB » dont le siège social sis Programme Alfallah, lot n° C12, Biougra, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 971-75 et 1477-83, la société « JANNAT AL MAGHREB » est tenue de déclarer mensuellement, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1433 (16 août 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3039-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la société « DOMAINE MARGAU » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE MARGAU » dont le siège social sis Douar Rjila, commune et Caidat d'Aït Amira, Province Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « DOMAINE MARGAU » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1433 (16 août 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3040-12 du 27 ramadan 1433 (16 août 2012) portant agrément de la pépinière « MECHHOUD » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « MECHHOUD » dont le siège social sis commune rurale Ouled Aïssa, km 18, Oued Zem, Khouribga, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « MECHHOUD » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 ramadan 1433 (16 août 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé n° 2333-12 du 22 rejeb 1433 (13 juin 2012) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 1363-11 du 12 joumada II 1432 (16 mai 2011) relatif aux attributions et à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 1363-11 du 12 joumada II 1432 (16 mai 2011) relatif aux attributions et à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 11 de l'arrêté n° 1363-11 du 12 joumada II 1432 (16 mai 2011) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* – Chaque délégation est composée des services « suivants :

« – ..... ;

« – service du réseau d'infrastructure et d'action..... « au suivi et à l'évaluation de leur exécution.

« Les établissements de soins de santé de base susvisés, sont « composés du :

« – centre de santé urbain, avec ou sans maison d'accouchement ;

« – centre de santé communal, avec ou sans maison « d'accouchement ;

« – dispensaire rural.

« Chaque centre de santé urbain ou communal est placé « sous la responsabilité d'un médecin, chargé de la gestion « médicale et administrative du centre, assisté par un infirmier « chef.

« Le dispensaire rural est placé sous la responsabilité d'un « infirmier chef.

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent de cet article, « sont nommés par le ministre de la santé. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Rabat, le 22 rejeb 1433 (13 juin 2012).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)